



# COMMUNE DE CORNAUX

## ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE VENTE DE L'EAU DE CONSOMMATION DES COMPTEURS SPECIAUX

du 17 décembre 2018

### Le Conseil communal,

Vu le règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16 novembre 1983,  
Vu l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de vente de l'eau de consommation,  
Vu le Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE), du 24 novembre 1999,

### a r r ê t e :

**Article premier.-** Les conditions d'utilisation et la tarification des compteurs d'eau dits "spéciaux", sont définis ci-après, conformément aux articles 52 et 53 du règlement pour la fourniture de l'eau potable, du 16 novembre 1983 et en complément à l'arrêté du Conseil communal fixant le tarif de vente de l'eau de consommation.

**Art. 2.-**<sup>1</sup> Dans les compteurs spéciaux figurent ceux utilisés à titre:

- a) de robinets de jardin et qui ne sont pas raccordés toute l'année pour des raisons de risque de gel.
- b) d'arrosage dans l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, la culture maraîchère et les terrains de sport.

<sup>2</sup> Les compteurs de la catégorie a) sont posés et déposés par le service communal compétent ou par toute autre personne autorisée par ce dernier.

<sup>3</sup> Les compteurs de la catégorie b) sont fournis, sur demande du requérant, par le service communal compétent qui fixe les prescriptions techniques et les endroits de pose (hydrantes ou autres).

**Art. 3.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal est seul compétent pour attribuer des compteurs spéciaux.

<sup>2</sup> Ces derniers font l'objet d'une liste établie par le service communal compétent qui est chargé de sa tenue à jour.

**Art. 4.-** Les conditions d'utilisation et de vente sont les suivants:

Conditions	Catégorie a)	Catégorie b)
Frai de dépose/pose	Non	Non. Posé en général par le demandeur
Taxe d'abonnement	6 mois/année civile	Selon le nombre de jours entre la remise et la restitution du compteur
Taxe de consommation d'eau	Selon tarif en vigueur	
Taxe d'épuration	Exonéré si aucun rejet dans les canalisations communales.	
Redevance cantonale Art. 22 du Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)	Soumis	Soumis. Exception: Ceux qui utilisent de l'eau d'arrosage à titre professionnel peuvent, sur demande au canton, être exceptionnellement exonérés de la redevance par le Conseil d'Etat.

**Art. 5.-** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



I. Weber

Le responsable  
du dicastère,



O. Makaci